



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-1052
DU 29 DÉCEMBRE 2022

DÉPOSE DES ILLUMINATIONS POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu notre arrêté n° TEQ 2022-661 du 18 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-D278 du 15 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage, version consolidée au 3 avril 2014,

Considérant que l'exécution de travaux dépose des illuminations pour les fêtes de fin d'année nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans diverses rues,

ARRÊTONS

Notre arrêté n° TEQ 2022-661 du 18 août 2022 est abrogé et modifié comme suit.

Article 1^{er}

Du MARDI 03 JANVIER 2023 au MARDI 28 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules est interdite sur une file, en fonction du déplacement des interventions, dans les voies suivantes :

- * Cours de la Résistance
- * Place du Onze Novembre
- * Rue Souchu Servinière
- * Pont Aristide Briand
- * Rue de Strasbourg
- * Allée du Vieux Saint Louis
- * Allée de Cambrai
- * Rue de Verdun
- * Carrefour aux Toiles
- * Rue de la Paix.

Article 2

La circulation peut être momentanément interdite dans les couloirs de circulation réservés, en fonction du déplacement des interventions.

Article 3

En cas de nécessité, les véhicules peuvent être déviés par les couloirs de circulation réservés. La priorité est accordée aux différents véhicules autorisés habituellement à emprunter ces couloirs.

Article 4

Du MARDI 03 JANVIER 2023 au MARDI 28 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules s'effectue par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15 et C18 dans les voies suivantes, en fonction du déplacement des interventions :

- * Place Jean Moulin
- * Rue des Trois Croix
- * Avenue Robert Buron
- * Rue Victor Boissel (entre la rue du Pré Boudier et le boulevard Montmorency)
- * Rue du Mans
- * Rue Crossardière
- * Rue de la Paix
- * Quai Sadi Carnot
- * Quai Béatrix de Gâvre
- * Quai André Pinçon
- * Quai Jehan Fouquet et parking le long de la Mayenne
- * Rue du Général de Gaulle
- * Rue des Déportés
- * Place Hardy de Lévaré
- * Rue Charles Landelle
- * Place de la Trémoille
- * Rue Vaufleury
- * Rue du Gué d'Orger
- * Rue de Bretagne
- * Rue Bernard Le Pecq
- * Place Saint-Tugal
- * Place Madeleine Laurain Portemer
- * Rue du Ponceau
- * Place d'Avesnières
- * Rue Jacques Jameau
- * Quai d'Avesnières.

Article 5

Du MARDI 03 JANVIER 2023 au MARDI 28 FÉVRIER 2023 et en fonction du déplacement des interventions, la circulation des véhicules est interdite momentanément à tous véhicules dans les voies suivantes :

- * Rue des Serruriers
- * Rue de la Trinité
- * Rue Pauline et Daniel Oehlert
- * Grande Rue
- * Rue du Pin Doré
- * Rue des Orfèvres
- * Rue du Val de Mayenne
- * Rue Echelle Marteau
- * Rue de Rennes
- * Vieux Pont
- * Rue du Pont de Mayenne
- * Rue Victor Boissel (entre la rue du Mans et la rue du Pré Boudier)
- * Rue du Lieutenant

- * Rue Jules Ferry
- * Quai Sadi Carnot
- * Cours Clémenceau
- * Place de la Médaille Militaire.

Article 6

Des déviations sont mises en place en fonction des besoins des interventions.

Article 7

Du MARDI 03 JANVIER 2023 au MARDI 28 FÉVRIER 2023, le stationnement des véhicules est interdit dans chacune des rues citées aux articles ci-dessus, en fonction du déplacement des interventions.

Article 8

Dépose motifs d'illumination Pont Aristide Briand

Du LUNDI 16 JANVIER 2023 au JEUDI 19 JANVIER 2023, la circulation des véhicules et des piétons est interdite de 20h00 à 6h00, en fonction des besoins des interventions sur le Pont Aristide Briand.

Article 9

Dépose motifs d'illumination rues du Général de Gaulle, des Déportés et de la Paix

Les LUNDI 9 JANVIER 2023 et MARDI 10 JANVIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue du Général de Gaulle, rue des Déportés et rue de la Paix, de 20h00 à 2h00, ainsi que les rues adjacentes, en fonction des besoins des interventions.

Article 10

Dépose structure métallique et élingue Pont Aristide Briand

Du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 17 FÉVRIER 2023, la circulation des véhicules et des piétons est interdite de 8h30 à 16h30, en fonction des besoins des interventions sur le Pont Aristide Briand.

Article 11

Des déviations sont mises en place en fonction des fermetures de voies.

Article 12

Du LUNDI 03 JANVIER 2023 jusqu'à la dépose des illuminations, la hauteur maximum pour le passage des véhicules est réglementée à 4 mètres sur le Pont Aristide Briand.

Article 13

Des panneaux réglementaires de signalisation et de déviation sont mis en place par le service éclairage public.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 15

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mise en place 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 16

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 18

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :